

EXPERTISE FINANCIERE

CONSEIL EN STRATEGIE ET GESTION PATRIMONIALE

PLANIFICATION FISCALE ET SOCIALE

Le coin du fiscaliste

Groupe FINANCIERE MAUBOURG Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris Tél. 01 42 85 80 00 • Fax 01 42 85 80 44 www.maubourg-patrimoine.fr info@maubourg-patrimoine.fr

## La Cour de Cassation se prononce sur les primes manifestement exagérées



En vertu de l'article L.132-13 du Code des assurances, les contrats d'assurance vie échappent à la succession. Il en va différemment s'il est démontré que les primes versées sont manifestement exagérées.

En la matière, il n'existe pas de définition légale. Mais, au fil du temps la jurisprudence a dégagé des critères clés d'appréciation comme l'âge du souscripteur, sa situation patrimoniale et familiale et surtout le caractère utile de l'opération.

Le 16 décembre 2020, la Cour de Cassation (Cass. civ., 1ère, du 16 décembre 2020, n° 19-17517) est venue compléter sa jurisprudence notamment sur ce dernier critère qu'est l'utilité.

Dans cette affaire, le souscripteur avait plus de 65 ans, il était veuf avec une retraite de 55.000 euros, et il avait versé plus d'un million d'euros dix ans avant son décès.

Les juges ont confirmé le caractère exagéré des primes tout en critiquant la Cour d'Appel d'avoir exigé le rapport non pas des primes mais des capitaux issus des contrats dénoués au jour du décès.



Pour apprécier l'exagération des primes, la Cour de Cassation :

- a rappelé qu'il fallait se placer, non au jour du dénouement des contrats, mais au jour du versement de chaque prime.
- Et surtout, a considéré que pour être utile, ces versements auraient dus « présenter un intérêt personnel » ou « économique » pour le souscripteur et « s'inscrire dans un projet particulier » comme répondre à un besoin de prévoyance « tel que le financement de frais d'hébergement en maison de retraite ». A défaut d'avoir démontré l'utilité du projet pour le souscripteur, les juges du fond en ont déduit que le seul but de l'opération était « de soustraire l'essentiel de l'actif de la succession au profit d'un seul héritier réservataire »,
- Le défaut d'un projet « personnel » et « économique » lié à la souscription constitue le cœur de la décision.

Ainsi, dans des situations « à risque », il parait nécessaire de démontrer l'utilité du contrat en indiquant par exemple que le placement est réalisé dans le but principal d'assurer une protection du souscripteur en cas de « coup dur » et que le montant des versements a été réfléchi en ce sens.

La traçabilité de la motivation semble une fois de plus constituer un levier important.

## Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial?

- <u>info@maubourg-patrimoine.fr</u>
- \$\bigset\$ 01.42.85.80.00